



CHAPITRE 87

Loi concernant la succession de monseigneur J.-A.-H. Blaquière

[Sanctionnée le 26 mai 1944]

CHAPTER 87

An Act respecting the estate of Monseigneur J. A. H. Blaquière

[Assented to, the 26th of May, 1944]

Préambule.

ATTENDU que André Blaquière, cultivateur, de L'Étang du Nord, Iles-de-la-Madeleine, a représenté par sa pétition:

Que monseigneur J.-A.-H. Blaquière, curé de la même paroisse, est mort le quatre avril mil neuf cent quarante et un, laissant un testament fait et signé suivant les dispositions spéciales de la loi applicable aux Iles-de-la-Madeleine devant l'abbé André Arsenault, directeur de l'Académie Saint-Pierre, et deux témoins, à Lavernière, dans lesdites îles, le deux octobre mil neuf cent quarante. (Annexe du présent bill);

Que ce testament a été en partie exécuté, mais qu'il en reste encore quelques dispositions à exécuter, notamment l'une qui comporte que l'on doit faire instruire Théodoric Blaquière, fils du pétitionnaire, en lui donnant un cours classique et l'autre qui comporte que, s'il y a d'autres argents disponibles, l'on devra faire instruire d'autres enfants de la paroisse pourvu qu'ils soient capables de faire un cours classique;

Que par le testament le pétitionnaire est nommé exécuteur testamentaire, il lui est alloué cinq pour cent des argents qu'il collectera, sauf les argents d'assurance, et il lui est légué un radio, un grammophone, un orgue et des livres;

Que le testament ne définit pas ses pouvoirs et n'en prolonge pas la durée au-delà de l'an et jour prévus par la loi;

Que des doutes se sont soulevés quant à la validité des dispositions testamentaires ci-dessus;

WHEREAS André Blaquière, farmer, of Étang du Nord, Magdalen Islands, has, by his petition, represented:

That Monseigneur J. A. H. Blaquière, parish priest of the same parish, died on the fourth of April, nineteen hundred and forty-one, leaving a will made and signed pursuant to the special provisions of law applicable to the Magdalen Islands, before Abbé André Arsenault, director of the Académie St. Pierre, and two witnesses, at Lavernière, in the said islands, on the second of October, nineteen hundred and forty (Schedule to this act);

That such will has been partly carried out but some provisions still remain to be executed, especially one to the effect that Théodoric Blaquière, a son of the petitioner, is to be educated by giving him a classical course, and the other to the effect that, if other moneys are available, other children of the parish are to be educated provided that they are fit to take a classical course;

That by the will, the petitioner is appointed testamentary executor, is allowed five per cent on the moneys which he will collect, except insurance moneys, and is bequeathed a radio, a gramophone, an organ and some books;

That the will does not define his powers and does not extend them beyond the year and a day contemplated by law;

That doubts have arisen as to the validity of the above testamentary provisions;

Qu'il est en conséquence opportun que le pétitionnaire soit de nouveau nommé exécuteur testamentaire de ladite succession, qu'il soit saisi des biens dépendant de celle-ci, qu'il ait, aux fins d'exécuter ce testament, le pouvoir d'administrer, de réaliser et de placer, de temps à autre, d'aliéner et de dépenser lesdits biens, et que cette fonction et ces pouvoirs soient étendus au-delà de l'an et jour jusqu'à ce que lesdits biens aient été complètement dépensés pour les fins ci-dessus; qu'il est aussi opportun que les doutes quant à la validité des dispositions testamentaires ci-dessus mentionnées soient dissipés;

Attendu que le pétitionnaire a demandé par sa pétition l'adoption d'une loi aux effets ci-dessus; et

Attendu qu'il est opportun de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Exécuteur nommé.

1. André Blaquière, cultivateur, de l'Étang du Nord, Iles-de-la-Madeleine, est nommé exécuteur testamentaire de la succession de feu monseigneur J.-A.-H. Blaquière, curé de cette paroisse.

Durée des pouvoirs.

2. Ses pouvoirs sont étendus au-delà de l'an et jour jusqu'à l'entière exécution du testament, c'est-à-dire jusqu'à ce que tous les biens de la succession aient été employés à faire faire un cours classique à Théodoric Blaquière nommé dans le testament et aux autres enfants de la paroisse que l'exécuteur jugera capables de faire un tel cours.

Pouvoirs de l'exécuteur.

3. L'exécuteur sera saisi des biens de la succession et aura, aux fins d'exécuter ce testament, le pouvoir d'administrer, de réaliser, et de placer, de temps à autre, d'aliéner et de dépenser lesdits biens et il aura le droit de toucher la rémunération stipulée à l'article 13 dudit testament.

Rémunération.

4. La nomination de tout successeur audit André Blaquière comme exécuteur testamentaire de ladite succession sera faite par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district dont fait partie la paroisse de L'Étang du Nord, sur une re-

That it is therefore expedient that the petitioner be appointed anew as testamentary executor of the said estate, that he be seized of the property belonging thereto, and that, for the purpose of executing such will, he have power to administer, to realize upon, and to invest, from time to time, to alienate and to expend the said property and that such duty and powers be extended, beyond the year and day, until the said property has been completely expended for the aforesaid purposes; that it is also expedient that the doubts as to the validity of the above-mentioned testamentary provisions be removed;

Whereas the petitioner has prayed by his petition for the passing of an act to the above effect; and

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. André Blaquière, farmer, of Étang du Nord, Magdalen Islands, is appointed testamentary executor of the estate of the late Monseigneur J. A. H. Blaquière, parish priest of such parish.

2. His powers shall extend beyond the year and day until entire execution of the will, that is to say until all the property of the estate has been used to give a classical course to Théodoric Blaquière named in the will and to the other children of the parish whom the executor may deem fit to take such a course.

3. The executor shall be seized of the property of the estate and, for the purpose of executing such will, shall have power to administer, to realize upon, and to invest, from time to time, to alienate and to expend the said property; and he shall be entitled to receive the remuneration stipulated in paragraph 13 of the said will.

4. The appointment of any successor to the said André Blaquière as testamentary executor of the said estate shall be made by a judge of the Superior Court sitting in the district of which the parish of Étang du Nord forms part, upon a

quête à cet effet faite par l'exécuteur démissionnaire, ou un représentant ou un héritier de l'exécuteur incapable ou décédé selon le cas.

petition to that effect made by the retiring executor, or a representative or an heir of the executor if the latter is legally incapable or dead, as the case may be.

Disposi-
tions con-
firmées.

5. Les dispositions testamentaires mentionnées au préambule sont confirmées et déclarées valides à toutes fins que de droit à charge de payer les droits sur la succession.

5. The testamentary dispositions mentioned in the preamble are confirmed and declared valid for all legal purposes, on condition of paying the succession duties.

Disposi-
tions con-
firmées.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.

ANNEXE

Iles-de-la-Madeleine,
Province de Québec,
Canada.

PAR DEVANT L'ABBÉ ANDRÉ ARSENAULT, Prêtre et directeur de l'académie Saint-Pierre, agissant à ces présentes à défaut de notaire et en présence de l'Abbé Jean-François Buote et de André Blaquièrre, témoins requis à ces présentes, selon la loi.

EST COMPARU:

Mgr. J.-A.-H. BLAQUIÈRE, D.D.V.F., Prêtre et curé de l'Étang-du-Nord, malade de corps mais sain d'esprit, qui a dicté son testament ainsi qu'il suit:

1. Je donne mon âme à Dieu et le prie de lui faire miséricorde;

2. Je désire que l'on fasse instruire Théodoric Blaquièrre, fils d'André Blaquièrre, c'est mon intention de lui faire faire un cours classique. Toutefois, on ne devra pas le forcer à faire son cours de théologie. Je désire formellement qu'il reste libre de ce côté là;

3. S'il y avait d'autre argent disponible, on fera instruire d'autres enfants de la paroisse, n'importe lequel, pourvu qu'il soit capable de faire un cours classique;

4. Je désire que deux cent cinquante piastres soient données à Virginie Bourgeois, ménagère;

5. La paroisse me devant à peu près quatre mille piastres, devra me les rembourser en temps et lieu;

SCHEDULE

Magdalen Islands,
Province of Quebec,
Canada.

Before Abbé André Arsenault, priest and director of the Académie St. Pierre, herein acting for want of a notary, and in the presence of Abbé Jean François Buote and André Blaquièrre, witnesses hereto required, according to law.

APPEARED:

Mgr. J. A. H. Blaquièrre, D.D.V.F., priest and vicar of Étang du Nord, physically ill but of sound mind, who dictated his last will and testament as follows:

1. I commend my soul to God and implore His mercy;

2. I desire that Théodoric Blaquièrre, son of André Blaquièrre, be given tuition, it being my purpose to have him follow a classical course. But he must not be forced to study theology, it being my express wish that he remain free in that respect;

3. If there should be other money available, tuition is to be given to other children of the parish. It does not matter who is chosen, provided he be fit to follow a classical course;

4. I desire that Virginie Bourgeois, housekeeper, be given two hundred and fifty dollars;

5. The parish, which owes me about four thousand dollars, must repay me at the proper time and place;

6. Je laisse mes livres à mon successeur à l'exception des œuvres de fiction (romans) qui seront passés à André Blaquièrre;

7. Je laisse mon radio, gramophone et orgue à André Blaquièrre;

8. Tous les animaux, soit vaches, chevaux, etc. et instruments aratoires et récoltes seront vendus à l'enchère publique. Le prix de ces choses sera réservé pour finir l'instruction de Théodoric Blaquièrre;

9. Je désire que mon automobile soit passé à l'enchère avec le reste;

10. Tous ceux qui me doivent devront régler avec l'exécuteur;

11. Tous les dimes qui seront collectables devront être payées et tous les argents prêtés devront être collectés;

12. Les argents des assurances de la Great West et la Mutual Life of Canada seront collectés et on les mettra à part pour faire dire des messes pour le repos de mon âme;

13. L'exécuteur pourra prendre cinq pour cent de tous les argents collectés pour son travail, excepté des argents des assurances de vie. Toutes les dettes seront payées par la vente des effets par l'exécuteur;

14. Je nomme André Blaquièrre comme exécuteur de mon testament et le prie de me rendre ce dernier service;

15. Ce testament révoque tous les autres.

FAIT ET PASSÉ à Lavernière, I.M., le deux octobre mil neuf cent quarante.

Le testateur ainsi que les témoins ont signé avec nous.

Signature du testateur,
(signé) J.-A.-H. BLAQUIÈRE.

Témoins,
(signé) JEAN F. BUOTE, Ptre.
" ANDRÉ BLAQUIÈRE.

In testimonium veritatis,
(signé) ANDRÉ ARSENAULT, Ptre.

Certifié vraie copie de la minute déposée au Greffe de la Cour de Circuit des Iles de la Madeleine, le dixième jour d'avril 1942, sous le numéro 4288.

[Sceau] J.-A. PAINCHAUD,
Greffier de ladite Cour.

6. I bequeath my books to my successor, except works of fiction (novels), which are to be handed over to André Blaquièrre;

7. I bequeath my radio, gramophone and organ to André Blaquièrre;

8. All the animals, namely cows, horses, etc., agricultural implements and crops are to be sold at public auction and the proceeds thereof set aside to complete the education of Théodoric Blaquièrre;

9. It is my wish that my automobile be auctioned with the rest;

10. All who are indebted to me must settle with the executor;

11. All tithes that are collectible must be paid and all sums loaned are to be collected;

12. The proceeds of insurance in the Great West and the Mutual Life of Canada are to be collected and set aside to have masses said for the repose of my soul;

13. The executor may take for his services five per cent of all moneys collected except life insurance benefits. All debts are to be paid by the sale of effects by the executor;

14. I appoint André Blaquièrre as my testamentary executor and beg him to do me this last service;

15. This will revokes all others.

DONE AND PASSED at Lavernière, M.I., the second of October, nineteen hundred and forty.

The testator and witnesses signed with me.

Signature of the testator,
(Signed) J. A. H. BLAQUIÈRE.

Witnesses,
(signed) JEAN F. BUOTE, Priest.
" ANDRÉ BLAQUIÈRE.

In testimonium veritatis,
(Signed) ANDRÉ ARSENAULT, Priest.

Certified a true copy of the minute deposited in the office of the Circuit Court of the Magdalen Islands, the tenth day of April, 1942, under the number 4288.

[Seal] J. A. PAINCHAUD,
Clerk of the said Court.